Accord relatif aux œuvres sociales en faveur des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne)

Entreprises occupant plus de dix salariés (IDCC 1597)

Préambule

A l'occasion de la négociation relative à la restructuration des conventions collectives applicables aux ouvriers du Bâtiment, la convention collective de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) du 28 juin 1993 a été dénoncée. Le processus de restructuration n'ayant pu aboutir, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au plan national ont souhaité permettre aux ouvriers employés dans les entreprises de la région Île-de-France (hors Seine et Marne) occupant plus de dix salariés de continuer d'accéder et de bénéficier du dispositif d'œuvres sociales existant dans la région, et ce afin de favoriser la jonction avec les accords applicables jusque-là.

Ce dispositif est assuré au travers de l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics de la région Île-de-France, fondée en 1946 dans le but «*de créer, organiser, développer et gérer ou faire gérer les Œuvres Sociales Collectives de la Profession du Bâtiment et des Travaux Publics présentant un caractère général et destinées à améliorer les conditions de vie du personnel des entreprises et de leur famille* ».

Dans ce cadre, l'ensemble des partenaires sociaux, attachés aux Œuvres Sociales du Bâtiment et des Travaux Publics dans la région Île-de-France (hors Seine et Marne) a convenu de négocier un accord à durée déterminée permettant d'assurer la continuité du service des Œuvres Sociales auprès des salariés de la Profession.

Article 1 - Champ d'application

I-1 - Le présent accord pris en application de l'article I-3 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 08 octobre 1990 pour les entreprises occupant plus de dix salariés, s'applique :

- d'une part, aux employeurs de la région Île-de-France (hors Seine et Marne) dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-12 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990, non visées par le décret no 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret no 76-879 du 21 septembre 1976 (code IDCC 1597) ;
- d'autre part, aux ouvriers qu'ils emploient à une activité Bâtiment en région Île-de-France (hors Seine et Marne).

I-2 - Le critère d'application du présent accord est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code NAF/APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Article 2 - Objet de l'accord

Les ouvriers des entreprises définies à l'article 1 du présent accord bénéficient des œuvres sociales instituées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche des entreprises du Bâtiment occupant plus de 10 salariés.

Les entreprises doivent obligatoirement s'affilier à l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (APAS -BTP).

Les entreprises relevant du présent accord versent à l'Association précitée une cotisation fixée à 0,40 % de la masse salariale brute.

La gestion des œuvres sociales mentionnées ci-dessus est assurée par une association paritaire de gestion, l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (APAS-BTP).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives qui adhèrent aux œuvres sociales du mouvement coopératif.

Article 3 - Durée – Révision

3 - 1 - Durée

Le présent accord est conclu à durée déterminée pour une durée de dix-huit mois.

3 - 2 - Révision

Toute modification, révision totale ou partielle ou adaptation des dispositions du présent accord ne peut être effectuée que par les organisations professionnelles d'employeurs ou les organisations syndicales de salariés affiliées aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au plan national dans la branche des entreprises du Bâtiment occupant plus de 10 salariés.

Les demandes de révision du présent accord doivent être effectuées auprès des organisations signataires du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à sa date de signature.

Article 5 - Dépôt et demande d'extension

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Article 6 – Dispositions relatives aux entreprises occupant moins de 50 salariés

Par ailleurs, les parties signataires étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à dix salariés, estiment remplir ainsi l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L 2261-23-1 du code du travail.

Fait à Paris le 05 novembre 2019

En 15 exemplaires

Signataires par ordre alphabétique

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France,

Nom du signataire : Dominique METAYER

La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris,

Nom du signataire : Jean-Luc TUFFIER

La Fédération Française du Bâtiment région Ile-de-France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise,

Nom du signataire : Sébastien THAVEAU

La Fédération Ile - de -France, Centre SCOP BTP,

Nom du signataire : Jean-Marie KERHERNO

P/o

MD

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC
Nom du signataire : Didier FABRE

La Fédération Générale Force Ouvrière Bâtiment – Travaux Publics – Bois,
Nom du signataire : SERRA

L'union régionale Construction Bois et Ameublement CGT Ile-de-France,
Nom du signataire : Francis ANTOINE

L'union régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France,
Nom du signataire : Julio MARTINEZ